

GE_GERICHTE ATAS/1316/2010 vom 20. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1316_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1316/2010 du 20 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1316/2010 del 20 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le devoir d'information du défendeur envers la demanderesse.

E. 2

Il s'agit d'établir la compétence du Tribunal de céans pour connaître de la présente cause.

E. 3

a) En vertu de l'art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP ; 831.40), dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2005, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1).

A/2014/2010 - 5/7 - A Genève, conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), la juridiction compétente est le Tribunal cantonal des assurances sociales. Les autorités visées par l'art. 73 LPP sont compétentes, *ratione materiae*, pour trancher les contestations qui portent sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit et au sens large, soit principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage et des cotisations (ATF 116 V 220 consid.1a et les références). Le Tribunal fédéral a précisé que la compétence est donnée tant que la prestation relevant de la libre appréciation forme un tout avec une prestation de la prévoyance professionnelle pour laquelle il existe un droit et qui relève, en cas de contestation, de la procédure prévue à l'art. 73 LPP. C'est en particulier le cas lorsque la prestation litigieuse, par exemple la compensation du renchérissement pour des rentes de vieillesse en cours, à laquelle ni la loi ni le règlement ne donne droit, a une influence directe sur le montant d'une rente reconnue (ATF 130 V 80, registre et consid. 3.3). En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 128 V 44 consid. 1b, 127 V 35 consid. 3b et les références). b) D'après l'art. 61 al. 1 LPP, chaque canton désigne une autorité qui exerce la surveillance sur les institutions de prévoyance ayant leur siège sur son territoire, dont les tâches sont définies à l'art. 62 LPP (cf. également art. 84 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - 210). A Genève, l'autorité de surveillance est le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, lequel dépend du département des finances (art. 11A de la loi cantonale d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 - LACC - E 1 05 ; art. 1 du règlement cantonal relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 7 juin 2006 - RSFIP - E 1 16.03). D'après l'art. 86b al. 1 LPP, l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de

vieillesse (let a), l'organisation et le financement (let. b), les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51 (let. c). De plus, les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture (al. 2).

A/2014/2010 - 6/7 - L'art. 62 al. 1 LPP prévoit que l'autorité de surveillance s'assure que l'institution de prévoyance ainsi que l'institution qui sert à la prévoyance se conforment aux prescriptions légales; en particulier elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées (let. d) et elle connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux art. 65a et 86b, al. 2; cette procédure est en principe gratuite pour les assurés (let. e). La doctrine précise que l'art. 62 al. 1 let. e LPP donne aux assurés le droit de recourir auprès de l'autorité de surveillance lorsque l'institution de prévoyance leur a refusé une information ou leur a donné une information insuffisante (PÄRLI Kurt, in Commentaire LPP et LFLP, art. 86b LPP, p. 1384, § 11). c) D'après l'art. 11 al. 3 de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA ; E

E. 5

La demande doit dès lors être déclarée irrecevable. Elle sera transmise, en application de l'art. 11 al. 3 LPA, au Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, lequel pourra également confirmer à la demanderesse si le défendeur est bien une fondation de prévoyance et s'il est inscrit au Registre de la prévoyance professionnelle.

A/2014/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.